Rapport Alternatif au Comité des Nations Unies sur l'élimination de la Discrimination Raciale

93° session 31 juillet au 25 août 2017



Soumis le 6 juillet 2017 par le :

Cercle national des Autochtones contre la violence familiale

Site web: www.nacafv.ca Courriel: info@nacafv.ca

Et

Femmes Autochtones du Québec Inc.

Site web: www.faq-qnw.org Courriel: info@faq-qnw.org

KAHNAWAKE, QUEBEC, CANADA

Table des matières

I.	Coalition et Contexte	3
II.	Sous-financement discriminatoire des centres d'hébergement d'urgence et des programmes et services connexes offerts aux femmes et enfants des Peuples Autochtones au Canada 4	
	Recommandation	6
III.	Plan d'action national exhaustif et coordonné	7
	Recommandation	8
IV.	Dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens	9
	Recommandation	10

I. Coalition

Le Cercle national des Autochtones contre la violence familiale (CNACVF) fondé en 1999, est une organisation non gouvernementale (ONG) qui détient un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies depuis juillet 2015. Le CNACVF est une organisation nationale de défense des intérêts qui appuie les centres d'hébergement qui offre des services première ligne aux femmes et aux enfants Autochtones qui sont victimes de violence dans l'ensemble du Canada. Le CNACVF a dénoncé le cas les disparités observées au niveau des services offerts aux peuples autochtones victimes de violence au Canada et demande des services équitables pour les survivantes affectées par la violence.

Femmes Autochtones du Québec Inc. (FAQ) fondé en 1974, visent à représenter et défendre les intérêts des femmes Autochtones, de leur famille et de leur communauté à travers le Québec. FAQ appuie les efforts des femmes Autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie par la promotion de la non-violence, de la justice, de l'égalité des droits et de la santé. FAQ soutient également les femmes dans leur engagement au sein de leur communauté. FAQ est aussi une ONG qui détient un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies.

Contexte

Dans son rapport 2012 sur l'examen de la situation au Canada, l'ECOSOC exprimait la préoccupation suivante : « Malgré les diverses mesures adoptées par l'État pour combattre la violence à l'endroit des femmes et jeunes filles autochtones [...], la proportion de femmes et de jeunes filles autochtones qui sont victimes de formes de violence mettant leur vie en péril, d'homicides par leur conjoint ou qui disparaissent est disproportionnée. » Le Comité a donc demandé au Canada « de renforcer ses efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones » et de « considérer l'adoption d'un plan d'action national pour contrer la violence fondée sur le sexe chez les Autochtones. » Le Comité a en outre exprimé certaines préoccupations relativement au fait que « l'État n'ait pas encore éliminé tous les effets discriminatoires de la *Loi sur les Indiens* qui portent préjudice aux femmes des Premières nations ».

Le présent rapport documente trois domaines critiques dans lesquels le Canada n'a pas répondu adéquatement aux préoccupations exprimées par le Comité, notamment : 1) sous-financement discriminatoire des centres d'hébergement d'urgence et des programmes connexes offerts aux femmes et enfants des Premières Nations, Métisses ou Inuites pour leur permettre d'échapper à la violence, 2) nécessité de mettre en place un plan d'action national exhaustif et coordonné tenant compte de l'ampleur et de la sévérité de la violence à l'égard des femmes et enfants Autochtones et 3) nécessité d'éliminer complètement les dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens.

II. Sous-financement discriminatoire des centres d'hébergement d'urgence et des programmes et services connexes offerts aux femmes et enfants Peuples Autochtones au Canada

Dans la plupart des communautés canadiennes, les services sociaux sont financés par les gouvernements provinciaux ou territoriaux. Toutefois, compte tenu de la division des pouvoirs en fonction de la Constitution canadienne, les services offerts dans les réserves des Premières nations sont généralement financés par le gouvernement fédéral.

Le rapport présenté par le Canada au Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale souligne divers exemples de l'engagement financier du gouvernement fédéral entourant les programmes offerts aux familles et communautés autochtones. Les montants budgétaires sont fournis en termes abstraits sans aucune comparaison avec les allocations fournies par les gouvernements provinciaux ou territoriaux à leurs populations respectives en général. En réalité, dans de nombreux domaines, le gouvernement fédéral octroie des montants significativement inférieurs par personne aux programmes et services offerts dans les communautés des Premières nations comparativement à ceux octroyés par les gouvernements provinciaux ou territoriaux aux autres communautés. Il ne tient pas compte du fait que les blessures persistantes résultant du colonialisme et du racisme peuvent augmenter significativement les besoins des communautés des Premières nations et que les coûts des services sociaux offerts dans les petites communautés sont souvent beaucoup plus élevés, particulièrement lorsque celles-ci sont relativement isolées.

Le gouvernement fédéral est la seule source de financement des centres d'hébergement d'urgence à l'intention des femmes des Premières nations qui vivent dans des réserves. Le gouvernement fédéral rapporte qu'il finance actuellement 41 centres d'hébergement qui desservent les femmes et les jeunes filles dans les communautés des Premières nations. Le CNACVF rapporte plutôt que seulement 38 centres d'hébergement à l'intention de ces femmes, financés par Affaires autochtones et du Nord Canada, sont opérationnels à l'heure actuelle puisque quatre (4) des 41 centres d'hébergement ne sont pas accessibles. Selon les calculs du gouvernement fédéral, les femmes et les jeunes filles autochtones ont accès à 41 centres d'hébergement. Ceux-ci sont situés dans 55 % des 617 communautés des Premières nations au Canada. Par conséquent 45 % des femmes et jeunes filles qui vivent dans des communautés des Premières nations n'ont pas accès à un centre d'hébergement adapté à leurs besoins. On observe probablement un écart réel beaucoup plus important que celui reconnu par le gouvernement fédéral puisque ce dernier est l'unique source de financement des centres d'hébergement d'urgence à l'intention des femmes dans 329 communautés des Premières nations.

On observe non seulement un nombre insuffisant de centres d'hébergement, mais aussi un sousfinancement des centres d'hébergement existants, ce qui a un impact négatif sur la qualité des services offerts et l'accessibilité aux services. Par exemple, lorsqu'on compare deux centres d'hébergement du Labrador qui reçoivent un financement gouvernemental, on constate une

¹ Deux de ces quatre centres sont actuellement fermés en raison de rénovations ou améliorations à long terme, tandis que deux autres ne sont plus opérationnels. Voir : Anita Olson Harper, *Needs Assessment for Indigenous and Northern Affairs*. Cercle national des Autochtones contre la violence familiale, 30 avril 2017.

² Affaires autochtones et du Nord Canada. Programme pour la prévention de la violence familiale. Publication en ligne mise à jour le 10 juin 2016. https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100035253/1100100035254.

disparité salariale de plus de 50 %. Ainsi, dans la réserve de Sheshatshiu au Labrador, les intervenantes du centre d'hébergement *Nukum Munik Shelter* reçoivent un salaire de 12,74 \$/heure. Tout près de là, à Happy Valley, dans un centre hors réserve du Labrador, le *Libra House Emergency Shelter and Support for Women*, les intervenantes reçoivent un salaire de 28,00 \$/heure. Cette énorme disparité salariale nuit à l'embauche et à la rétention de personnel qualifié dans les centres d'hébergement destinés aux Autochtones. Elle a aussi des impacts négatifs sur le niveau de vie des intervenantes autochtones.

D'autres inégalités systémiques au niveau du financement et de l'offre de services aux Premières nations ont un impact direct sur l'accessibilité aux soins et la qualité des services offerts par les centres d'hébergement. Par exemple, à Sheshatshiu au Labrador, la population de la réserve est d'environ 3 000 personnes. À la fois le *Nukum Munik Shelter* et le *Group Home for Children* ont rapporté que l'eau potable était insalubre ; elle a une couleur brune et un goût douteux. Il faut la faire bouillir ou acheter de l'eau embouteillée. On peut aussi s'en procurer dans une communauté adjacente, située hors réserve, en remplissant des bouteilles de plastique.

Par ailleurs, la route qui mène au centre d'hébergement n'est pas pavée, ce qui complique le transport des patients en ambulance vers l'hôpital tout en restreignant l'accès global au centre. Compte tenu du manque de logements dans la réserve, le centre de Sheshatshiu héberge souvent des femmes enceintes itinérantes qui n'ont aucun autre endroit pour vivre.

Le gouvernement fédéral ne fournit actuellement aucun financement spécifique aux communautés Inuites et métisses où on observe des situations de discrimination similaires. Environ 15 centres d'hébergement ou maisons de transition desservent actuellement 53 communautés Inuites de l'Arctique; certains de ces centres sont très petits. AANC ne fournit aucun financement aux communautés Inuites. La plupart de ces communautés sont accessibles exclusivement par voie aérienne. En raison de l'éloignement géographique et du coût du transport aérien dans les communautés nordiques, ces centres d'hébergement sont trop souvent inaccessibles.

Compte tenu de l'absence de centres d'hébergement adaptés dans la plupart des communautés autochtones, les femmes qui souhaitent fuir une relation abusive doivent parfois parcourir de grandes distances. Cela peut les décourager de quitter une relation qui comporte de nombreuses menaces pour leur sécurité. Bien que les femmes et les jeunes filles autochtones aient techniquement un accès égal aux centres d'hébergement destinés à la population en général dans les municipalités avoisinantes, elles n'y reçoivent généralement pas de services adaptés aux besoins spécifiques des Autochtones. L'absence de programmation culturellement adaptée et de milieu sécuritaire sur le plan culturel et aussi, dans certains cas, les attitudes insensibles ou racistes manifestées par le personnel ou les autres clients peuvent représenter des obstacles significatifs pour les femmes et les jeunes filles autochtones qui doivent avoir recours à ces centres d'hébergement.

Les femmes et les enfants des Premières nations, Inuits et métis qui vivent en milieu urbain ont un meilleur accès aux centres d'hébergement. Ces centres n'offrent toutefois pas de services et de programmes adaptés spécifiquement à leurs besoins. Malgré la promesse faite par le Premier ministre en 2015 à l'effet d'établir de nouvelles relations de nation à nation, on observe des lacunes persistantes quant à l'appui offert pour assurer une sécurité égalitaire aux femmes et aux jeunes filles autochtones qui doivent se rendre dans un centre d'hébergement pour échapper à la violence.

En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu que le gouvernement fédéral avait fait preuve de discrimination envers les enfants des Premières nations en sous-finançant systématiquement les services offerts aux enfants et aux familles dans les réserves des Premières nations comparativement à ceux offerts dans les collectivités à prédominance non Autochtone et aux besoins réels des familles des Premières nations.³ Plus particulièrement, le Tribunal a conclu que les dispositions antidiscriminatoires des lois canadiennes obligent le gouvernement à s'assurer qu'il existe une « égalité substantielle » entre les services dispensés aux populations autochtones et non-autochtones, peu importe le niveau de financement gouvernemental de ces services. « L'égalité substantielle » ne signifie pas l'offre de services identiques, mais plutôt l'offre de services qui répondent aux besoins particuliers des communautés desservies.

Le CNACVF croit fermement que le sous-financement systématique des centres d'hébergement d'urgence et des autres services offerts aux femmes et aux enfants des Premières nations correspond à celui qui a été dénoncé par le Tribunal canadien des droits de la personne et qu'il reflète par conséquent une forme de discrimination raciale.

Les dispositions entourant le mariage et la division des biens suite à une séparation sont généralement incluses dans des lois provinciales ou territoriales. Les membres des Premières nations qui vivent dans des réserves sont toutefois assujettis à un régime différent en matière de droit de la famille. En vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* de 2013, chaque province doit nommer des juges habilités à entendre les requêtes d'ordonnances de protection d'urgence visant à interdire l'accès de la résidence familiale à un abuseur présumé. Au début de 2017, seules deux provinces, à savoir le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard, s'étaient conformées à cette exigence. Les femmes des Premières nations qui vivent dans les réserves des autres provinces sont donc privées de cette protection juridique essentielle.

Recommandation

Nous recommandons que le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) invite instamment le gouvernement fédéral à agir immédiatement pour éliminer toute discrimination quant au financement des centres d'hébergement d'urgence et des services connexes offerts aux femmes et aux enfants des Peuples Autochtones notamment en augmentant significativement le nombre de centres d'hébergement d'urgence desservant les communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

Nous recommandons que le CERD invite instamment toutes les provinces à nommer et à former des juges habilités à émettre des ordonnances de protection d'urgence au nom des femmes des qui vivent dans des réserves.

_

³ Tribunal canadien des droits de la personne. Société de soutien à l'enfance et à la famille des premières nations du Canada et al. 2016 CHRT 2. 26 janvier 2016.

III. Plan d'action national exhaustif et coordonné

La nécessité se fait sentir de mettre en place un plan d'action national exhaustif et coordonné tenant compte de l'ampleur et de la sévérité de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles autochtones. L'extrême pénurie de centres d'hébergement d'urgence à l'intention des femmes des Premières nations est l'une des conséquences de la non-adoption par le Canada d'une approche exhaustive et coordonnée visant à assurer la sécurité des femmes et des jeunes filles autochtones. Suite à son enquêté sur la violence à l'égard des femmes et jeunes filles autochtones au Canada, le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé certaines préoccupations quant à l'absence de « plan d'action stratégique intégré » et au fait que les diverses initiatives mises de l'avant par le gouvernement demeurent « fragmentaires » et « improvisées ».⁴

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées devrait soumettre ses recommandations entourant les actions à entreprendre en 2018. Malheureusement le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux affichent une piètre performance quant à la satisfaction des besoins déjà bien reconnus des femmes et jeunes filles autochtones. Le CNACVF endosse les conclusions du groupe *Legal Strategies Coalition* suite à son examen des enquêtes, études et rapports sur le sujet. Ce groupe a constaté que la majorité des 700 recommandations ou plus qui ont été formulées en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et jeunes filles autochtones ont été insuffisamment ou pas du tout mises en œuvre. De la même façon, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que malgré la « myriade de solutions fondées sur des données probantes » mises de l'avant dans les études et rapports antérieurs, la réponse du gouvernement pouvait être qualifiée de « stratégie d'inertie ».

Les responsables du gouvernement fédéral ont répété à plusieurs reprises qu'ils agiraient en fonction des besoins reconnus des femmes et jeunes filles autochtones sans attendre les résultats de l'enquête nationale. Aucun cadre structurel ou plan d'action clair n'a toutefois été adopté à cet égard.

Le CNACVF souligne que le gouvernement fédéral n'a pris aucun engagement relativement aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes bien que le Canada se soit manifesté en tant que champion de cette cause à l'échelon international. En 2007, le Canada a joué un rôle de leader quant à l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale qui « invitait instamment les États à entreprendre d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant une démarche globale, systématique, intersectorielle et durable, qui soit étayée et facilitée comme il convient par des mécanismes institutionnels et des financements solides et se concrétise par des plans d'action nationaux... ». L'appel à la mise en place de plans d'action nationaux exhaustifs et soutenus a été réaffirmé dans des résolutions

⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Report of the inquiry concerning Canada of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, 30 mars 2015, CEDAW/C/OP.8/CAN/1, paragraphes 110 et 172.

⁵ Legal Strategies Coalition, Review of Reports and Recommendations on Violence against Indigenous women in Canada, février 2015.

⁶ Assemblée générale de l'ONU, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : résolution adoptée par l'Assemblée générale*, 30 janvier 2007, A/RES/61/143.

subséquentes de l'Assemblée générale. Par ailleurs, la première recommandation de l'*Indigenous Women's Shelter Network* lors de la 3^e Conférence mondiale des maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence, tenue à La Haye en novembre 2015, est un appel à la mise en place d'une Stratégie internationale visant à prévenir l'assassinat et la disparition des femmes et des enfants autochtones à l'échelon international.

En juin 2017, le gouvernement fédéral a annoncé la « Stratégie du Canada pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe ». Cette « stratégie nationale » s'inscrit dans la foulée des initiatives fédérales en cours coordonnant les programmes existants. Elle ne vise donc pas à combler les lacunes observées au niveau des appuis et services offerts, telles que le sous-financement des centres d'hébergement à l'intention des femmes des Premières nations décrit précédemment dans la présente soumission. La nouvelle initiative majeure lancée dans le cadre de cette stratégie est la création d'un centre qui permettra au gouvernement de coordonner les futures initiatives. Bien que cette stratégie puisse servir de fondement pour le développement d'un vrai plan d'action national, elle est encore très loin, dans son état actuel, de respecter les normes établies par les Nations Unies.

Recommandation

Nous recommandons que le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) invite instamment le gouvernement fédéral à s'engager à travailler avec les femmes des Premières Nations, Inuites et Métisses, avec les organisations qui les représentent et avec leurs Nations au développement d'une stratégie exhaustive et coordonnée de prévention de la violence, en commençant par la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et d'autres solutions largement approuvées déjà soumises au gouvernement.

⁷ Condition féminine Canada, http://www.swc-cfc.gc.ca/violence/strategy-strategie/index-fr.html.

IV. Dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens

La nécessité se fait sentir d'éliminer toutes les dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*. Cette loi fédérale a été amendée deux fois en vue d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe. Le gouvernement fédéral tente actuellement de faire adopter une troisième série d'amendements pour éliminer la discrimination actuelle contre les descendants des femmes à qui on a arbitrairement retiré le statut d'Indien ainsi que les droits et bénéfices qui y sont associés parce qu'elles avaient épousé un homme n'ayant pas ce statut. Malheureusement, même les plus récents amendements ne remédieront pas complètement aux torts infligés. Des milliers de personnes ne peuvent toujours pas obtenir le statut d'Indien ou le transmettre en raison des dispositions discriminatoires de la loi originale qui ont eu pour effet de retirer ce statut à certaines femmes autochtones.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le gouvernement fédéral maintient un registre des femmes, des hommes et des enfants qu'il reconnaît en tant que membres des Premières nations. C'est ce qu'on appelle le « statut d'Indien ». Le statut d'Indien est associé à un éventail de droits et de bénéfices importants. Sauf chez un nombre relativement faible de Premières nations qui ont adopté des dispositions significativement différentes de celles établies dans la *Loi sur les Indiens* en matière d'adhésion, il faut détenir le statut d'Indien pour voter aux élections de bande. Ce statut détermine également le droit d'une personne de vivre dans sa propre réserve. Il faut aussi détenir le statut de Premières nations pour avoir accès à une variété de services de santé fournis par l'entremise de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits du ministère de la Santé fédéral. Ces bénéfices sont appelés « services de santé non assurés » parce qu'ils couvrent des types de soins non inclus dans d'autres plans de santé provinciaux et territoriaux, notamment les soins dentaires et les soins visuels ; ils couvrent aussi les médicaments d'ordonnance et l'équipement médical.

Jusqu'en 1985, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, le gouvernement fédéral retirait le statut d'Indien à toute femme qui épousait un homme n'ayant pas ce statut, y compris le droit de posséder un terrain dans la réserve ou d'en hériter. L'obtention du statut d'Indien chez les enfants dépendait exclusivement du statut du père. Les femmes des Premières nations ont entrepris une lutte acharnée pour modifier ces dispositions inéquitables. Elles ont même défendu leur cause aux Nations Unies. Suite à la déclaration du Comité des droits de l'Homme de l'ONU reconnaissant la nature discriminatoire de ces dispositions, le gouvernement fédéral a amendé la *Loi sur les Indiens* en 1985. Cet amendement, connu sous le nom de projet de loi C-31, a mis fin au retrait du statut d'Indien chez les femmes qui se marient à l'extérieur de leur communauté, ce qui permet aux deux parents de transmettre leur statut d'Indien. Des dizaines de milliers de femmes et leurs descendants ont ainsi recouvré leur statut d'Indien

Le projet de loi C-31 a toutefois entraîné de nouvelles formes de discrimination. Ainsi, cet amendement à la *Loi sur les Indiens* a introduit ce qu'on appelle « l'inadmissibilité de la seconde génération », ce qui signifie qu'une personne ne peut obtenir le statut d'Indien lorsqu'un seul de ses grands-parents le détient bien qu'elle puisse l'obtenir lorsqu'un seul de ses parents le détient. Dans ce dernier cas, la personne peut uniquement transmettre son statut d'Indien à ses enfants nés d'une union où le conjoint détenait le statut d'Indien. Suite à l'adoption du projet de loi C-31, la règle de l'inadmissibilité de la seconde génération a été appliquée rétroactivement aux enfants des femmes qui avaient perdu leur statut d'Indien suite à un mariage à l'extérieur de leur communauté.

Cela a eu pour effet de limiter dramatiquement le nombre de personnes admissibles à une restauration de leur statut.

Cette situation a été partiellement corrigée par les nouveaux amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2011, à savoir le projet de loi C-3, suite à une poursuite judiciaire déposée par Sharon McIvor, une avocate des Premières nations. Ces amendements ont restauré l'accès au statut d'Indien chez un ensemble spécifique de personnes qui avaient été exclues suite à l'application rétroactive de la règle de l'inadmissibilité de la seconde génération aux descendants des femmes qui s'étaient mariées à l'extérieur de leur communauté.

La restauration du statut d'Indien a de nouveau été appliquée sur une base discriminatoire. Ainsi, en vertu du projet de loi C-3, les petits-enfants des femmes ayant perdu leur statut d'Indien sont admissibles à ce statut uniquement dans les cas où un ou plusieurs de leurs frères et sœurs sont nés depuis 1951. Par ailleurs, ceux-ci ne peuvent transmettre leur statut à leurs propres enfants nés avant 1985, à moins que l'autre parent ait ce statut, une restriction qui ne s'applique pas aux parents dont la filiation relative au statut d'Indien n'a jamais été interrompue par un mariage à l'extérieur de la communauté. Cette situation créée deux classes de statut qui sont définies dans les sections 6(1) et 6(2).

Le 3 août 2015, la Cour supérieure du Québec a annoncé sa décision dans le cas *Descheneaux v. Canada (Attorney General)*. La Cour a alors décrété que ces nouvelles dispositions allaient à l'encontre de l'égalité des droits, telle que stipulée dans la *Charte canadienne des droits et libertés.* En réponse à cette décision, le gouvernement fédéral a présenté le projet de loi S-3 qui élimine les inégalités entourant la transmission du statut. Celui-ci limite toutefois le moment auquel le statut peut être restauré chez les familles comportant un ou plusieurs enfants nés après 1951. L'adoption de ce projet de loi a été retardée après que celui-ci ait été rejeté par le Sénat canadien en se fondant sur le fait que la législation doit éliminer toutes les distinctions entre les descendants des femmes qui se sont mariées à l'extérieur de leur communauté et ceux des femmes qui n'ont jamais perdu leur statut en raison de cette discrimination.

Recommandation

Nous recommandons que le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) invite instamment le gouvernement du Canada à s'engager clairement à éliminer toutes les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui perpétuent la discrimination historique consistant à retirer arbitrairement le statut d'Indien et les droits de propriété aux femmes des Premières Nations qui ont épousé un homme à l'extérieur de leur communauté et à refuser le statut d'Indien à leurs descendants. Cette recommandation devrait inclure une restitution équitable des maisons, terres et des bénéfices connexes.

⁸ Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, *Chartre canadienne des droits et libertés*.